



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du PLU de Pays de Clerval (Doubs)**

n°BFC-2019-1938

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1938 reçue le 7 janvier 2019, déposée par la commune de Pays de Clerval (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 7 février 2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Pays de Clerval (superficie de 1398 hectares, population de 1083 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 90 logements, dont 12 en réhabilitation de vacance, à l'horizon 2032 afin de soutenir le développement démographique communal (+ 200 habitants d'ici 2032) ;
- mobiliser pour ce faire, environ 2,9 hectares de dents creuses et 4,8 hectares de terrains à urbaniser avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- permettre le maintien des activités sur le territoire avec une zone d'activité UX de 27,6 hectares, déjà urbanisée en totalité, et une extension de 2 hectares pour la partie nord de la zone de Santoche (représentant actuellement 6,4 hectares)

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'élaboration du PLU ne semble pas susceptible d'impacter de façon significative les périmètres d'inventaires ou de protection de la biodiversité présents sur la commune (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type 1 « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » et « Combles de la mairie de Clerval ») ou à proximité (site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » situé à 3 kilomètres) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une étude floristique et pédologique qui conclut à l'absence de zones humides ;

Considérant que les capacités de traitement des eaux usées de la commune sont en adéquation avec la population projetée ;

Considérant que la commune relève du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Doubs Central approuvé en 2008, dont les prescriptions s'appliqueront aux zones concernées ;

Considérant que la zone urbanisée de la commune n'est pas concernée par le périmètre éloigné de protection du captage de Branne situé en partie sur le territoire communal ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Pays de Clerval n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Pays de Clerval n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)